

Envoyé en préfecture le 08/10/2021

Reçu en préfecture le 08/10/2021

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 069-216901496-20211007-20211007_6-DE

**CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU SERVICE
EXTÉRIEUR DES POMPES FUNÈBRES
À LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE
« PÔLE FUNÉRAIRE PUBLIC – MÉTROPOLÉ DE LYON »**

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 08/10/2021

Reçu en préfecture le 08/10/2021

Affiché le



ID : 069-216901496-20211007-20211007_6-DE

• PRÉAMBULE.....	4
CHAPITRE 1 : OBJET DE LA DÉLÉGATION.....	6
Article 1 : Missions du délégataire.....	6
Article 2 : Champ territorial de la délégation.....	6
Article 3 : Étendue de la délégation.....	6
Article 4 : Habilitation du candidat à exercer les activités du service extérieur des pompes funèbres et respect des textes légaux et réglementaires en vigueur.....	6
Article 5 : Durée de la convention et entrée en vigueur.....	6
CHAPITRE 2 : MOYENS D'EXPLOITATION DU SERVICE.....	8
Article 6 : Biens nécessaires à l'exercice de la mission déléguée.....	8
CHAPITRE 3 : MODALITÉS DE GESTION DU SERVICE.....	9
Article 7 : Obligations générales du délégataire.....	9
Article 8 : Accueil des familles et établissement des commandes.....	9
Article 9 : Approvisionnement, matériel et personnel en charge de l'exécution de la prestation.....	9
Article 10 : Gamme de services.....	9
Article 11 : Contrats prévoyance obsèques.....	9
Article 12 : Service des personnes sans ressources.....	9
Article 14 : Information du public.....	10
14.1 Contrat de délégation de service public.....	10
14.2 Documents à disposition/remis aux familles.....	10
Article 15 : Modalités principales d'exécution du service.....	10
15.1 Qualité des cercueils.....	10
15.2 Livraison et fermeture des cercueils.....	10
15.3 Convois.....	11
Article 16 : Régime du personnel.....	11
16.1 Convention collective applicable.....	11
16.2 Liste du personnel.....	11
16.3 Qualifications.....	11
16.4 Attitude et tenue du personnel.....	11
Article 17 : Archives.....	11
Article 18 : Contrats passés par le délégataire avec des tiers.....	12
18.1 Responsabilité du délégataire.....	12
18.2 Sous-traitance de certaines prestations.....	12
18.3 Durée des conventions conclues avec des tiers.....	12
Article 19 : Utilisation de la mention de « délégataire officiel ».....	12
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	13
Article 20 : Rémunération du délégataire.....	13
Article 21 : Tarification.....	13

Article 22 : Compensation financière des contraintes de service public.....	
Article 23 : Redevance.....	
Article 24 : Révision des prix.....	13
Article 25 : Réexamen des conditions financières.....	14
Article 26 : Fiscalité.....	14
Article 27 : Comptabilité du délégataire.....	14
Article 28 : Responsabilité.....	14
CHAPITRE 5 : CONTRÔLE EXERCÉ PAR LE DÉLÉGANTE.....	15
Article 29 : Obligation générale d'information.....	15
Article 30 : Comptes-rendus.....	15
Article 31 : Annexe au rapport annuel.....	15
Article 32 : Contrôle exercé par le délégant.....	15
CHAPITRE 6 : VIE ET FIN DE LA DÉLÉGATION.....	16
Article 33 : Caractère personnel de la délégation.....	16
Article 34 : Cession de la convention.....	16
Article 35 : Modification affectant le délégataire.....	16
Article 36 : Sanctions pécuniaires.....	16
Article 37 : Mise en régie provisoire.....	17
Article 38 : Cas de fin de la convention.....	17
Article 39 : Expiration à son terme de la convention.....	18
Article 40 : Résiliation de la convention pour motif d'intérêt général.....	18
Article 41 : Sanction résolutoire : déchéance.....	18
Article 42 : Sort des biens à la fin de la convention.....	19
42.1 Biens mis à disposition du délégataire.....	19
42.2 Biens de retour.....	19
42.3 - Biens de reprise.....	19
42.3 - Ventilation des biens.....	19
Article 43 : Devenir du personnel à la fin de la convention.....	19
Article 44 : Commission de règlement amiable des conflits.....	19
Article 45 : Contestations.....	20
Article 46 : Domiciliation.....	20
Les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.....	20
BORDEREAU DES ANNEXES.....	21
ANNEXE 1 Tarifs applicables à l'entrée en vigueur de la convention.....	21
ANNEXE 2 Rapport annuel.....	21

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune d'OULLINS dont le siège est Place Roger Salengro 69600 OULLINS, représentée par son Maire, Madame Clotilde POUZERGUE en exécution d'une délibération du 3 juillet 2020.

Ci-après désigné « *le délégrant* »

D'UNE PART,

ET

La Société Publique Locale « Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon », Société Anonyme au capital de 2 048 000 euros, dont le siège social est situé 181 avenue Berthelot, 69365 LYON Cedex 07, immatriculée au RCS de Lyon numéro 823 177 175, représentée par Monsieur Jean-Philippe BERNIER agissant en qualité de directeur général.

Ci-après désignée « *le délégataire* »

D'AUTRE PART,

• PRÉAMBULE

Par délibération en date du 30 juin 2016, le conseil municipal d'Oullins a décidé de participer à la société publique locale (SPL) dénommée « Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon ». Ainsi, la ville d'Oullins a participé au capital social de cette entreprise publique locale à hauteur de 15 000 euros.

Pour rappel, la constitution de cette SPL a été initiée par le syndicat intercommunal des Pompes Funèbres Intercommunales de l'agglomération lyonnaise, composé des villes de Lyon et

Villeurbanne, qui gère, depuis le 1^{er} janvier 2006, le service extérieur des pompes funèbres, le crématorium de Lyon et les opérations de fossoyage liées aux reprises administratives.

Les missions de service public exercées par la SPL comprennent les activités suivantes :

- Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- Les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 CGCT ;
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- L'exploitation du crématorium de Lyon Guillotière.

Les moyens nécessaires à l'exercice de ces missions de service public sont :

- Le centre funéraire de Lyon comprenant une chambre funéraire de 10 salons ;

- Le centre funéraire de Villeurbanne comprenant une chambre funéraire de 6 salons ;
- Le centre funéraire de Corbas comprenant une chambre funéraire de 2 salons ;
- Des agences réparties sur le territoire de ses actionnaires pour la réception des familles ;
- Le crématorium de Lyon Guillotière.

Afin d'assurer les missions relevant du service extérieur des pompes funèbres uniquement, la ville a décidé d'en confier la gestion à la SPL « Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon ».

Vu la délibération n°20210708_13 du 8 juillet 2021, service extérieur des pompes-funèbre : délégation de service public ;

Vu la délibération n°20211007_6 du 7 octobre 2021, portant attribution de la délégation de service publique à la SPL.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat est libellé ci-après contrat ou convention.

Article 1 : Missions du délégataire

Sur le territoire de la commune d'Oullins, conformément à l'article L.2223-19 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire assure les missions du service extérieur des pompes funèbres telles qu'indiquées à l'article L.2223-19 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Champ territorial de la délégation

Le délégataire exploite le service délégué par la commune d'Oullins, dans le périmètre de la société publique locale.

Il s'engage également à intervenir au titre et dans les conditions de la délégation sur le territoire de toutes autres communes, dès lors que les communes actionnaires seront celles du domicile du défunt, du lieu du décès, de la mise en bière, de l'inhumation ou de la crémation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le délégataire est autorisé à utiliser les moyens mis à disposition pour effectuer tout ou partie de ses activités pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires.

Article 3 : Étendue de la délégation

Le délégant confie au délégataire l'exercice de la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres uniquement.

Il conserve toutefois le contrôle de l'activité déléguée et peut obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Article 4 : Habilitation du candidat à exercer les activités du service extérieur des pompes funèbres et respect des textes légaux et réglementaires en vigueur

Le délégataire doit être titulaire de l'habilitation préfectorale pour l'exercice de l'ensemble des activités du service extérieur des pompes funèbres en application des dispositions des articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

L'obtention de l'habilitation constitue une condition suspensive de l'entrée en vigueur de la délégation.

Le délégataire doit, par ailleurs, respecter strictement l'ensemble des dispositions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

La suspension ou la perte de l'habilitation est une cause de dénonciation du contrat conformément à l'article 41 de la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention et entrée en vigueur

En application des dispositions de l'article L.1411-2 du Code général des collectivités territoriales, la durée de la convention, fixée par le délégant en fonction des investissements, des prestations et des sujétions mis à la charge du délégataire, est d'une durée de 5 ans à compter de son entrée en

vigueur.

Elle entre en vigueur à compter de l'ouverture de l'agence de pompes funèbres, ainsi que de sa signature et de l'accomplissement des formalités postérieures.

CHAPITRE 2 : MOYENS D'EXPLOITATION

Envoyé en préfecture le 08/10/2021

Reçu en préfecture le 08/10/2021

Affiché le

ID : 069-216901496-20211007-20211007_6-DE

DU SERVICE 

Article 6 : Biens nécessaires à l'exercice de la mission déléguée

Le délégataire fait son affaire personnelle des moyens nécessaires à l'exercice des missions relevant du service extérieur des pompes funèbres qui lui ont été confiées par le présent contrat.

Article 7 : Obligations générales du délégataire

Le délégataire exploite le service délégué à ses risques et périls.

Les principes de continuité, de qualité et d'adaptabilité du service public doivent toujours être respectés, de même que les principes de laïcité, de neutralité et d'égalité de traitement des usagers.

Article 8 : Accueil des familles et établissement des commandes

Afin de recevoir dignement les familles et d'élaborer avec elles les prestations funéraires qu'elles souhaitent voir mises en œuvre, le délégataire accueille le public et organise les funérailles.

Le délégataire établit chacune de ses commandes en double exemplaire.
Chaque dossier funérailles est mis à disposition du délégant qui peut le consulter dans les locaux de la SPL.

Article 9 : Approvisionnement, matériel et personnel en charge de l'exécution de la prestation

Le délégataire doit à tout moment être en mesure de prouver qu'il dispose du matériel et du personnel suffisants pour assurer l'exécution de la présente délégation en toutes circonstances dans le respect des principes de continuité et mutabilité du service public.

Article 10 : Gamme de services

Le service proposé par le délégataire comprend une gamme de prestations couvrant l'ensemble des besoins des usagers.

Cette gamme de prestations doit comporter au moins une catégorie de prestations les plus simples.

Aucun lien obligatoire ne peut être imposé aux familles entre les différentes fournitures et prestations. Les usagers peuvent toujours commander les services et fournitures de leur choix sans forcément se conformer aux devis-types proposés.

Article 11 : Contrats prévoyance obsèques

Le délégataire propose des contrats prévoyance obsèques qui respectent les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de droit des assurances.

Dans les conditions générales des formules proposées, seront obligatoirement prévus le principe et les modalités de transfert des contrats de prestations y afférents à tout nouveau gestionnaire du service public à l'expiration de la présente convention de délégation.

Article 12 : Service des personnes sans ressources

Conformément à l'article L.2223-27 du Code général des collectivités territoriales, le service est

gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes de la commune.

Le cas échéant, cette prestation sera effectuée par le délégataire dans le respect de la dignité du défunt, sur la base de la formule de convois la plus simple proposée par le délégataire.

Le bénéfice de ce type de convois est accordé par la commune au terme d'une procédure spécifique préalable permettant d'établir que le défunt est dépourvu de ressources financières.

Un contrat spécifique entre la commune et la SPL Pôle funéraire public serait alors conclu afin de réaliser les prestations définies ci-dessus.

Article 13 : Situations de pré-crise et de crise

Pour toutes situations de pré-crise ou de crise, exceptionnelles ou urgentes, partielles ou généralisées, notamment en cas de décès en grand nombre ou d'inhumations collectives, le délégataire met en œuvre, sur simple demande de l'autorité délégante, les mesures nécessaires.

Article 14 : Information du public

14.1 Contrat de délégation de service public

Un exemplaire du contrat de délégation de service public doit constamment être tenu à la disposition du public. Il est consultable auprès du délégataire.

Tous les renseignements utiles sont fournis gratuitement aux demandeurs.

14.2 Documents à disposition/remis aux familles

La documentation générale, les devis et les tarifs des prestations sont présentés à la vue des familles qui peuvent ainsi les consulter sans avoir à les demander.

L'existence de devis-types ne fait pas obstacle au droit des familles de commander les fournitures et services de leur choix. Cette information doit être systématiquement portée à leur connaissance.

La distinction entre les prestations obligatoires et celles qui ne le sont pas, doit apparaître clairement dans les devis proposés.

Doivent être obligatoirement remis aux familles, après leur signature : les devis, les commandes, les conditions générales de vente.

Article 15 : Modalités principales d'exécution du service

15.1 Qualité des cercueils

Le délégataire fournit plusieurs gammes de cercueils (dont une au moins est la plus simple), conformes à la réglementation en vigueur et aux pratiques en usage.

15.2 Livraison et fermeture des cercueils

Les cercueils, pour être transportés au lieu de mise en bière, sont fermés de façon à être complètement soustraits au regard.

15.3 Convois

Les convois sont organisés dans le respect des règlements et décisions de police.

Article 16 : Régime du personnel

Le délégataire est tenu de respecter strictement les évolutions législatives ou réglementaires concernant les conditions d'exercice de la profession d'opérateur funéraire, notamment les articles L.2223-23 et L.2223-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

16.1 Convention collective applicable

Le délégataire applique à son personnel, selon les situations, soit les textes liés à la convention collective nationale des pompes funèbres soit les textes régissant la fonction publique territoriale.

16.2 Liste du personnel

La liste du personnel affecté à l'exploitation du service délégué est actualisée chaque année et transmise au délégant.

16.3 Qualifications

Le personnel d'exploitation doit avoir suivi et suivre, dans les délais prévus par la réglementation, l'ensemble des formations obligatoires.

Tout recrutement par le délégataire de personnels nouveaux (non compris dans la liste des agents mis à disposition, détachés ou transférés) respecte les dispositions de l'article L.2223-25-1 du Code général des collectivités territoriales, notamment en ce qui concerne les conditions de diplômes et de qualifications.

16.4 Attitude et tenue du personnel

Le délégataire veille à ce que le personnel adopte une attitude digne et correcte à l'égard des familles. Il est interdit aux agents du service de solliciter des familles des gratifications ou pourboires sous quelque forme que ce soit.

Article 17 : Archives

Conformément à la législation, les archives de la délégation revêtent la qualification d'archives publiques.

Les modalités de leur stockage, de leur conservation et de leur exploitation doivent faire l'objet d'un accord entre le délégant et le délégataire dans les six mois de l'entrée en vigueur de la convention.

Un an avant la fin du contrat, le délégataire et le délégant se rapprocheront afin de définir les

modalités de conservation ou transmission des archives revêtant le caractère d'archives p

Article 18 : Contrats passés par le délégataire avec des tiers

18.1 Responsabilité du délégataire

Les contrats conclus par le délégataire avec des tiers librement choisis par lui pour la bonne exécution du contrat de délégation de service public ne l'exonèrent en rien de sa pleine et entière responsabilité vis-à-vis du délégant et des usagers.

18.2 Sous-traitance de certaines prestations

La sous-traitance des prestations ne pourra être que partielle.

La sous-traitance ne peut, en aucun cas, consister en une sub-délégation de la gestion du service public ou en une cession partielle ou totale du contrat.

En cas de sous-traitance de certaines prestations, le délégataire reste, en effet, seul responsable du service vis-à-vis du délégant, des usagers du service et des tiers.

Les relations financières relatives aux prestations mentionnées à l'article 1 doivent, en tout état de cause, s'établir entre le délégataire et les familles.

Le délégataire peut confier l'exécution d'une tâche de son contrat de DSP à un sous-traitant, dès lors que ce dernier est expressément accepté par écrit par le délégant. Ce dernier ne pourra toutefois refuser le sous-traitant que s'il n'est pas en mesure d'assurer la bonne exécution du service public, notamment en ce qui concerne ses capacités techniques et financières.

18.3 Durée des conventions conclues avec des tiers

Les conventions conclues avec des tiers pour l'exécution de la convention de délégation de service public (à l'exclusion des Contrats Prévoyance Obsèques) ne peuvent en aucun cas avoir une durée excédant celle de la délégation. Elles ne peuvent se poursuivre après expiration de cette dernière.

Article 19 : Utilisation de la mention de « délégataire officiel »

En application des dispositions de l'article L.2223-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, seul le délégataire peut utiliser dans ses enseignes, ses publicités et ses imprimés la mention de « délégataire officiel de la commune d'Oullins (actionnaire) ». Le délégataire peut utiliser cette mention dans le seul cadre de l'exécution du service délégué.

Article 20 : Rémunération du délégataire

Le délégataire exploite à ses risques et périls le service. Il supporte toutes les dépenses et bénéficie de toutes les recettes relatives à la gestion du service qui lui est délégué.

Il est rémunéré par les recettes d'exploitation du service qu'il est autorisé à percevoir des usagers.

Article 21 : Tarification

Les tarifs appliqués à l'entrée en vigueur de la délégation figurent en annexe 1. Ils respectent le principe d'égalité des usagers devant le service public.

Toute modification tarifaire est soumise à l'accord préalable du délégant :

Chaque année et au plus tard le 30 novembre, le délégataire proposera au délégant, ses tarifs pour l'année suivante. Ces derniers seront présentés à l'approbation du conseil municipal.

Article 22 : Compensation financière des contraintes de service public

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-27 du code général des Collectivités Territoriales, le délégataire perçoit une compensation financière en contrepartie des contraintes de service public. Le cas échéant, un contrat spécifique serait établi précisant lesdites contraintes et le montant de la compensation.

Article 23 : Redevance

Une redevance à verser par le délégataire au délégant est définie nette de toutes taxes.

La redevance est constituée du partage des fruits de l'exploitation au travers d'une redevance dont le montant est variable, assise sur le résultat net, avant impôt sur les sociétés, réalisé par le délégataire au titre de l'année précédente, excédant 20 000 euros. Cette part est de 10 %, plafonnée à 5 000 euros.

Formule : (résultat net HT avant IS - 20 000 euros) x 10 %.

La part de la redevance ne pourra excéder 5 000 euros hors taxes pour un même exercice.

L'appel de fonds et le paiement s'effectuent en une seule échéance fixée le 31 mars.

Une exonération est appliquée pour l'année 2021 afin de prendre en compte la mise en place progressive du service auprès de la population.

La redevance est soumise à la TVA au taux légal en vigueur.

Article 24 : Révision des prix

À la fin de chaque exercice, et sous réserve des dispositions de l'article 21, il sera fait application à l'ensemble des prix et tarifs prévus par le présent contrat, de l'évolution de l'indice annuel des prix à la consommation des services funéraires publié par l'INSEE (identifiant 001763832), l'indice de référence étant le dernier connu à la date de révision.

Article 25 : Réexamen des conditions financières

Pour tenir compte d'une évolution économique ou réglementaire du service qui déséquilibrerait l'économie de la délégation de service public, il pourra être mené un réexamen global des conditions financières à l'initiative du délégant ou du délégataire.

Article 26 : Fiscalité

Tous les impôts et taxes liés à la réalisation et à l'exploitation du service, établis par l'État, les régions, la Métropole ou les communes, y compris ceux relatifs aux immeubles nécessaires à l'exploitation, sont à la charge du délégataire.

Article 27 : Comptabilité du délégataire

Le délégataire tient une comptabilité conforme au plan général et fait certifier et approuver ses comptes par un commissaire aux comptes.

Article 28 : Responsabilité

Le délégataire fait son affaire personnelle de tous les risques et dommages trouvant leurs origines dans l'exploitation du service public.

Il est seul responsable vis-à-vis des tiers et des usagers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

La responsabilité du délégant ne peut être recherchée pour un dommage dû à l'exploitation du service.

À cet effet, le délégataire souscrit auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et sans interruption pendant toute la durée de la délégation :

- Une assurance responsabilité civile professionnelle ;
- Une assurance couvrant les biens meubles et immeubles qu'il utilise contre tous les dommages assurables (notamment incendie, dégâts des eaux...) ;
- Une assurance couvrant les véhicules de transport ;
- Et toute autre assurance nécessaire.

Le délégataire communique les termes de la délégation de service public à la ou aux compagnies d'assurance qu'il aura choisies, afin de permettre à celles-ci de rédiger en conséquence leur police.

Le délégant peut à tout moment exiger du délégataire la communication des contrats d'assurance et/ou la justification de leurs paiements.

Article 29 : Obligation générale d'information

Le délégataire s'engage à tenir le délégant informé des conditions d'exécution du présent contrat et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

Article 30 : Comptes-rendus

Le délégataire produit au délégant, avant le 1^{er} juin suivant la fin de chaque exercice comptable, un rapport annuel exposant le bilan de la gestion du service délégué pour l'exercice antérieur. Il fournit l'ensemble des informations nécessaires à la bonne compréhension de l'exercice écoulé.

Le rapport annuel est établi conformément à l'annexe 2.

Il comprend obligatoirement :

- Les comptes de la délégation retraçant la totalité des opérations afférentes à son exécution ;
- Un état des personnels, des biens et des locaux affectés au service ;
- Une analyse de la qualité du service rendu aux usagers (moyens techniques mis en œuvre, programme d'amélioration, éléments relatifs à l'adaptation du service aux besoins des usagers, tarification...);
- Un exposé des conditions d'exécution du service.

Article 31 : Annexe au rapport annuel

Le délégataire doit transmettre chaque année n, avant le 30 juin, ses comptes sociaux afférents à l'exercice n-1 (le compte de résultat, le bilan ainsi que l'ensemble des annexes des comptes), établis conformément au plan comptable général et certifiés par le commissaire aux comptes.

Article 32 : Contrôle exercé par le délégant

Le délégant dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus. Il a notamment la possibilité de se faire remettre tous les contrats, documents et pièces nécessaires permettant le contrôle le plus efficient de l'exécution de la convention.

Le délégant pourra exercer certains contrôles sur pièces et/ou sur place.

Il a également la compétence de contrôler les renseignements inscrits dans les comptes rendus annuels et les comptes d'exploitation du délégataire.

Le délégataire est ainsi tenu de laisser libre accès à ses établissements, à tout moment, aux agents désignés par le délégant. Ceux-ci peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans le respect de la convention.

Le délégant se réserve le droit de mener directement ou indirectement des enquêtes de satisfaction des usagers et de réaliser des études qualitatives.

Article 33 : Caractère personnel de la délégation

La convention qui est conclue entre le délégant et le délégataire présente un caractère intuitu personæ.

Article 34 : Cession de la convention

Toute cession partielle ou totale de la convention, tout changement de cocontractant, quelle qu'en soit la nature ou la forme, y compris transfert, cession, échange ou apport de droits sociaux ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation expresse, écrite et préalable du délégant.

À défaut, la convention peut être résiliée à la seule initiative du délégant et aux torts exclusifs du délégataire.

Article 35 : Modification affectant le délégataire

Le délégataire est tenu d'informer préalablement le délégant des opérations suivantes :

- Nomination de nouveaux dirigeants, adhésions de nouvelles communes à la SPL, nouveaux noms des personnes physiques représentant les communes, nouveau nom du Président, nouveaux nom du Directeur Général et de ses collaborateurs directs.
- Modification de la répartition du capital social, dès lors que la modification envisagée aurait pour effet, en une ou plusieurs opérations successives, de faire perdre à un associé sa qualité d'associé majoritaire ou d'ériger un associé jusqu'alors minoritaire en associé majoritaire, ou encore de permettre à un associé de détenir une minorité de blocage ;

Dans les cas visés au paragraphe précédent, le délégant se réserve le droit de résilier la convention de délégation de service public si les changements affectant la société sont de nature à compromettre sa bonne exécution. De même, tout défaut d'information sur les opérations susmentionnées sera susceptible d'entraîner la résiliation du contrat.

Par ailleurs, le délégataire est tenu d'informer le délégant de la composition de son capital social :

- Chaque fois que le délégant lui en fera la demande ;
- Au moment de la communication annuelle des comptes de la société ;
- Pour toute modification qui conduirait à affecter 5 % au moins du montant total du capital.

Article 36 : Sanctions pécuniaires

Les manquements aux obligations sont sanctionnés par des pénalités journalières, sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages et intérêts ou de l'application des autres mesures coercitives, telles que la déchéance.

Ces sanctions pourront être prononcées dans les cas suivants :

- En cas d'atteinte à la continuité du service public affectant gravement l'usager, non justifiée par

la force majeure ou cas assimilé, pendant une durée inférieure à 1 mise en demeure adressée par le délégant dans un délai adapté à infructueuse, il pourra lui être appliqué une pénalité égale à 400 euros par jour calendaire de retard constaté dans le rétablissement du service ;

- En cas de manquement grave ou de négligence lors de l'exécution d'une des missions déléguées, prévues à l'article 1 de la présente convention, il pourra lui être appliqué une pénalité de 400 € par manquement ou négligence constaté.
- En cas de non production, de production tardive ou incomplète par le délégataire des documents prévus aux articles 30 (comptes rendus), et 31 (annexes au rapport annuel), il pourra lui être appliqué une pénalité de 300 euros par jour calendaire de retard,
- En cas de non-respect par le délégataire de son devoir d'information tel que stipulé aux articles 29 (Obligation générale d'information), 35 (modification affectant le délégataire) et 39 (expiration à son terme de la convention), après mise en demeure par le délégant dans un délai adapté à l'atteinte constatée et restée infructueuse, il pourra lui être appliqué une pénalité de 300 euros par jour calendaire de retard ;
- En cas de non production, de production tardive ou incomplète par le délégataire des documents prévus aux articles 16.2 (liste du personnel), 18.2 (sous-traitance de certaines prestations), et 29 (obligation générale d'information), après mise en demeure par le délégant dans un délai adapté à l'atteinte constatée et restée infructueuse, il pourra lui être appliqué une pénalité de 300 euros par jour calendaire de retard.

Si les pénalités dues ne sont pas réglées dans un délai de 30 jours calendaires après la notification de celles-ci, les sommes non versées produiront de plein droit, sans mise en demeure préalable, intérêt au taux légal en vigueur majoré de 2 points.

Les notifications ou mises en demeure au titre de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier et font courir les délais à compter de leur première présentation ou de leur signification.

Article 37 : Mise en régie provisoire

En cas d'interruption tant totale que partielle du service, même si elle provient d'un cas de force majeure, le délégant peut assurer ou faire assurer le service par tout moyen qu'il jugera bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure, le service peut être assuré en régie aux frais du délégataire et ce après une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 5 jours calendaires.

Le délégant peut prendre temporairement possession des locaux, matériel, approvisionnement..., et d'une manière générale de tout matériel nécessaire à l'exécution du service.

Article 38 : Cas de fin de la convention

La convention cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles suivants :

- À la date d'expiration du contrat ;
- En cas de résiliation du contrat ;
- En cas de déchéance du délégataire.

Article 39 : Expiration à son terme de la convention

Le délégataire et le délégant conviennent de se rapprocher un an avant la date d'expiration de la convention afin d'examiner les dispositions à prendre pour assurer la continuité du service.

Le délégant aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les derniers six mois du contrat, toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire.

Article 40 : Résiliation de la convention pour motif d'intérêt général

Le délégant peut mettre fin à la convention avant son terme normal, pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois (3) mois à compter de la date de notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu de domicile du délégataire.

Dans ce cas, le délégataire a droit à l'indemnisation du préjudice subi. Il est déterminé sur la base des éléments suivants fournis par le délégataire et par accord entre les parties :

- Bénéfices raisonnables prévisionnels tels que ressortant des comptes prévisionnels et des comptes d'exploitation de la délégation ;
- Valeur nette comptable des biens acquis par le délégataire et que le délégant souhaite reprendre ;
- Prix des stocks que le délégant souhaite racheter ;
- Autres frais et charges engagés par le délégataire pour assurer l'exécution de la convention, pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- Montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts ou de crédit-bail ;
- Frais liés à la rupture des contrats de travail qui doivent nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouvel exploitant.

Article 41 : Sanction résolutoire : déchéance

En cas de manquement grave ou répété à ses obligations, le délégataire peut être déchu sans aucune indemnité.

Il s'agit notamment des cas suivants :

- Non-respect par le délégataire de ses principales obligations contractuelles ;
- Cession de la délégation ou opération assimilée non soumise à l'approbation du délégant ;
- Fraude ou malversation ;
- Interruption totale ou partielle du service pendant une durée supérieure à 15 jours,
- Négligence du délégataire entraînant un risque pour la salubrité ou la sécurité publique (défaut d'entretien...) ;
- Retrait, suspension ou non-renouvellement de l'habilitation prévue notamment à l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales non régularisé à l'expiration d'un délai à définir dans la convention ;

- Dissolution ou liquidation de la société délégataire.

La déchéance est prononcée après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois.

Les surcoûts d'exploitation engendrés par la mesure de déchéance sont mis à la charge du délégataire.

Article 42 : Sort des biens à la fin de la convention

42.1 Biens mis à disposition du délégataire

Le délégant ne remet aucun bien au délégataire pour l'exercice des missions confiées.

42.2 Biens de retour

Les biens nécessaires à la bonne exécution du service public et financés par le délégataire en cours de contrat, sont remis au délégant à l'expiration de la présente convention sans frais ni indemnité à la valeur nette comptable.

42.3 - Biens de reprise

Le délégant se réserve le droit de racheter tous autres biens utiles, affectés au service délégué, sur la base des valeurs nettes comptables immobilisées, non amorties.

Le délégant et le délégataire conviennent de se rapprocher un an avant la fin du contrat pour examiner la situation des biens concernés à la fin de la délégation.

42.3 - Ventilation des biens

La ventilation des biens en biens de retour, biens de reprises et biens propres, approuvée par le délégant, fait l'objet d'une mise à jour annuelle annexée au rapport du délégataire.

Le délégant et le délégataire conviennent de se rapprocher un an avant la fin de la délégation afin d'établir une ventilation définitive de ces biens.

Article 43 : Devenir du personnel à la fin de la convention

Le délégant et le délégataire conviennent de se rapprocher un an avant la fin du contrat pour examiner la situation du personnel concerné à la fin de la délégation.

En cas d'application des dispositions de l'article L1224-1 à 4 du Code du travail « transfert de contrat de travail », le délégataire sortant doit communiquer, à la première demande du délégant, l'ensemble des documents applicables aux agents au repreneur de l'activité.

Article 44 : Commission de règlement amiable des conflits

Le délégataire s'oblige à participer à une commission de règlement amiable des conflits ayant pour objet d'examiner tout litige pouvant naître de l'exécution du contrat en vue de son règlement

amiable avant tout recours devant les tribunaux compétents.

Cette commission est présidée par un représentant du délégant et comprend au moins deux représentants du délégataire et deux représentants de l'autorité délégante, ainsi qu'une personne extérieure désignée d'un commun accord.

Article 45 : Contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre le délégataire et le délégant au sujet de la convention sont soumises au Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 46 : Domiciliation

Les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à LYON, le xxxxxxxx 2021, en deux exemplaires originaux

Pour le délégant,
Le Maire,

Pour le délégataire,
Le directeur général,

Clotilde POUZERGUE
agissant en application de la
délibération du conseil municipal du
xxxxxxx

Jean-Philippe BERNIER
agissant en application de la
délibération du conseil d'administration
du 9 juillet 2021

Affiché le
Transmis au contrôle de légalité le

BORDEREAU DES ANNEXES

Envoyé en préfecture le 08/10/2021

Reçu en préfecture le 08/10/2021

Affiché le



ID : 069-216901496-20211007-20211007_6-DE

ANNEXE 1 **Tarifs applicables à l'entrée en vigueur de la convention**

ANNEXE 2 **Rapport annuel**

Conformément aux dispositions de l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, le Délégué produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

En application de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, dès la communication du rapport annuel par le Délégué, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

A ce titre le Délégué transmettra un rapport conforme à la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 :

Le rapport annuel est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin.

Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégué à la disposition du Délégué, dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport comprend, notamment :

1° Les données comptables suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- d) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

2° Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au concessionnaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le Délégué pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le concessionnaire ou demandés par le Délégué et définis par voie contractuelle.

Dans la mesure où la présente convention porte sur la gestion d'un service public, le rapport annuel comprend également :

1° Les données comptables suivantes :

- a) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- b) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation de service public ;
- c) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué;
- d) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public ;

2° Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Si la production du rapport ne respecte pas les délais convenus au présent contrat, le Délégrant peut appliquer la pénalité prévue à l'article 43 (Pénalités et Sanctions pécuniaires).

En application des dispositions de l'article R. 1411-8 du Code général des collectivités territoriales, le rapport annuel du Délégataire est joint au compte administratif du Délégrant.